

Information aux partenaires

ORIGINE → Secrétariat de la CERA

OBJET → Nouvelles dispositions pour le retour au travail d'un pensionné RRPE

Le Comité de retraite du RRPE a adopté mercredi le 29 janvier le projet de règlement *Modifiant le règlement d'application de la Loi sur le Régime de retraite du personnel d'encadrement* permettant d'introduire des dispositions sur le retour au travail d'un pensionné du RRPE qui ferait le choix de ne pas participer de nouveau à ce régime. La résolution du Comité de retraite recommande au Ministre de présenter au gouvernement pour adoption le dit projet de règlement. Conséquemment, les partenaires sont invités à la prudence dans la diffusion des informations ci-après compte tenu que le Conseil du trésor n'a pas encore approuvé le projet de règlement et que la mise en vigueur des nouvelles dispositions n'a toujours pas été autorisée.

Retour à l'emploi sur un poste visé RREGOP: À compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, tous les pensionnés du RRPE pourront occuper un emploi visé RREGOP sans avoir à suspendre leur rente de retraite et ce, peu importe la nature de l'emploi et sa durée.

Retour à l'emploi sur un poste visé RRPE: À compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, tous les pensionnés du RRPE pourront occuper un emploi visé RRPE sans avoir à suspendre leur rente de retraite et ce, jusqu'à l'atteinte d'un montant maximum annuel correspondant à la différence entre le traitement de référence la veille du départ à la retraite et le montant de rente calculé par Retraite Québec. Ces montants seront indexés annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) dans le cas du traitement de référence et des règles d'indexation en vigueur dans le cas de la rente de retraite.

Un traitement maximal proportionnel sera applicable pour tous les pensionnés RRPE l'année de la prise de retraite. Cependant, pour ceux qui auront pris leur retraite entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles de retour au travail, la période durant laquelle ils pourront recevoir rente et salaire débutera à la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles règles.

Si un pensionné du RRPE décide de recommencer à participer à son régime, les règles actuelles sont maintenues, à savoir la suspension de sa rente et la cotisation au régime pendant toute la durée de l'emploi.

L'employeur qui convient d'un retour au travail avec un pensionné du RRPE devra en aviser Retraite Québec dans les 30 jours suivant le premier jour du retour au travail (comme c'est le cas présentement) en complétant un formulaire prévu à cet effet (date d'arrivée, date de départ prévue, traitement du poste occupé, nombre estimé de journées travaillées et pourcentage du temps travaillé). Il devra faire de même dans les 30 jours suivant le dernier jour du retour au travail, cette fois-ci en spécifiant entre autre la somme des salaires gagnés et le nombre de jours effectivement travaillés dans l'année pendant laquelle il y a eu retour au travail.

Information aux partenaires

Un pensionné de retour au travail qui avait déjà décidé de recommencer à cotiser sur son emploi peut cesser de participer, mais ce sera alors le salaire de référence de ce dit emploi qui sera considéré pour le calcul du traitement admissible aux fins du prochain retour au travail.

La coordination de la rente ne sera pas tenue en compte dans le calcul du traitement admissible à compter de 65 ans. Ainsi, le montant maximal admissible continuera de se calculer sur la base du traitement de référence la veille de la prise de la retraite soustrait du montant de rente calculé par Retraite Québec au premier jour de la retraite, le tout indexé selon les règles ci-haut mentionnées.

Les informations précédentes sont les grandes lignes qui encadrent les nouvelles dispositions qui prévaudront après que le Conseil du trésor aura adopté le projet de règlement concerné. Il est déjà prévu que Retraite Québec prépare un communiqué aux employeurs pour faire connaître le détail des modalités d'application de ces nouvelles mesures. La directrice générale devrait pouvoir commenter le projet de communication avant son envoi. Dès que possible elle fera suivre l'information « officielle » à tous les partenaires.

Il est important de préciser que chaque pensionné qui fait le choix de revenir au travail dans le cadre des nouvelles dispositions devra s'assurer de bien connaître le montant maximal admissible au-delà duquel il peut se faire suspendre sa rente de retraite. Pour ce faire, Retraite Québec fera connaître annuellement à chacun son montant admissible par le biais de la communication de fin d'année. Pour la première année d'application, soit l'année 2020, nous sommes en attente de la décision de Retraite Québec de préparer une communication spéciale à l'intention des pensionnés du RRPE leur faisant part de ce montant. Dans la négative, il reviendra à chacun des retraités intéressés par un retour au travail de communiquer directement avec Retraite Québec, ce qui de l'avis de tous, ne serait pas la solution la plus optimale.

Finalement, la décision de revenir au travail après la prise de retraite est un choix individuel et volontaire. Il reviendra à chaque retraité qui souhaite se prévaloir de cette possibilité de s'assurer de respecter les nouvelles dispositions de retour au travail et de voir avec son employeur que soient transmis à Retraite Québec les rapports demandés, dans les délais prévus. Quant au montant maximal à ne pas dépasser au risque de voir sa rente suspendue, il faudra que ces retraités demeurent vigilants pour ne pas dépasser la limite qui sera déterminée pour chacun.